



# Assemblée générale

Distr. limitée  
9 juin 2025  
Français  
Original : anglais

## Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

### Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

**Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Égypte, Espagne, Indonésie, Irlande, Islande, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Qatar, Slovénie, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du) et État de Palestine\* : projet de résolution**

### Protection des civils et respect des obligations juridiques et humanitaires

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant ses résolutions relatives à la question de Palestine ainsi que l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Réaffirmant* que toutes les parties à un conflit armé doivent s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment la Charte, le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, et soulignant que tous les auteurs de violations du droit international doivent en répondre,

*Déplorant vivement* la fin du cessez-le-feu et la décision du Gouvernement israélien, depuis le 2 mars 2025, de bloquer l'accès à l'aide humanitaire, y compris les fournitures vitales, notamment les denrées alimentaires, les médicaments, le carburant et le gaz de cuisine, pour plus de 2 millions de personnes, et exprimant sa profonde inquiétude face à la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement dans la bande de Gaza, y compris le manque cruel de services de santé adéquats et l'insécurité alimentaire extrême, qui créent un risque de famine critique, ainsi que face aux graves répercussions qui en résultent pour les enfants, les femmes, les personnes âgées et les autres civils,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la dernière escalade de la violence qui perdure depuis l'attaque du 7 octobre 2023 et de la guerre dans la bande de Gaza ainsi que par la grave détérioration de la situation, en particulier la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza,

\* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.



*Condamnant* toutes les attaques contre des civils, y compris tous les actes de terrorisme et les attaques sans discrimination, déplorant toutes les attaques contre des biens civils, les actes de provocation, les incitations et les destructions, réaffirmant qu'elle s'oppose au déplacement forcé de la population civile et rappelant que les prises d'otages sont prohibées par le droit international,

*Exprimant son soutien* aux efforts de médiation menés par l'Égypte, les États-Unis d'Amérique et le Qatar pour que les parties recommencent immédiatement à appliquer, dans toutes ses étapes, l'accord de cessez-le-feu devant conduire à une cessation permanente des hostilités, à la libération de tous les otages, à l'échange de prisonniers palestiniens, à la restitution de toutes les dépouilles humaines, au retrait total des forces israéliennes de la bande de Gaza ainsi qu'au lancement d'un vaste plan pluriannuel de reconstruction de Gaza,

*Rappelant* les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice le 26 janvier, le 28 mars et le 24 mai 2024 en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>1</sup> dans la bande de Gaza (*Afrique du Sud c. Israël*), la Cour ayant considéré qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits qu'elle avait jugés plausibles, à savoir le droit des Palestiniens de la bande de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III de la Convention,

*Rappelant en particulier* que la Cour internationale de Justice a déterminé, le 28 mars 2024, que « [l']État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et au vu de la dégradation des conditions de vie auxquelles sont soumis les Palestiniens de Gaza, en particulier de la propagation de la famine et de l'inanition [...] prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire », ce qui est à ce jour resté lettre morte,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé<sup>2</sup>, ainsi que la demande urgente d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Notant* que, conformément au droit international humanitaire, lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup>, ainsi que la Convention sur la sécurité du

---

<sup>1</sup> Résolution 260 A (III), annexe.

<sup>2</sup> A/78/968.

<sup>3</sup> Résolution 22 A (I).

personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>4</sup>, la résolution 2730 (2024) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2024 et toutes les résolutions pertinentes relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, notamment sa résolution 79/138 du 9 décembre 2024,

*Se disant très inquiète* du nombre de travailleurs humanitaires tués dans la bande de Gaza, y compris des membres du personnel des Nations Unies, dont la majorité fait partie de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Demandant de nouveau* à toutes les parties au conflit d'adhérer aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la protection des civils, l'accès humanitaire, la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et sa liberté de mouvement, ainsi que la protection des installations des Nations Unies, des installations humanitaires et d'autres biens de caractère civil,

*Se déclarant gravement préoccupée* par l'escalade de la violence et les violations du droit international en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, où les déplacements forcés, les activités de colonisation, la violence des colons, l'usage illégal de la force par les forces israéliennes, les arrestations arbitraires et la démolition ou la saisie d'habitations palestiniennes et d'infrastructures essentielles se sont intensifiés,

*Rappelant* qu'elle a créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, et saluant le rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a plus de 70 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, en fournissant des services, y compris une aide d'urgence, au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine,

*Soulignant* qu'il est impératif de veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

1. *Exige* un cessez-le-feu immédiat, inconditionnel et permanent auquel se conforment toutes les parties ;

2. *Rappelle* qu'elle a exigé la libération immédiate et inconditionnelle, dans la dignité, de tous les otages détenus par le Hamas et d'autres groupes ;

3. *Exige* que les parties appliquent intégralement, sans condition et sans délai toutes les dispositions de la résolution 2735 (2024) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 2024, y compris un cessez-le-feu immédiat, la libération des otages, la restitution des dépouilles des otages tués, l'échange de prisonniers palestiniens, le retour des civils palestiniens dans leurs foyers et leurs quartiers dans tous les secteurs de la bande de Gaza, et le retrait total des forces israéliennes de la bande de Gaza ;

4. *Exige également* que toutes les parties au conflit respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne la conduite des hostilités et la protection des civils, et souligne la nécessité pour toutes les parties de répondre des violations commises ;

---

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

5. *Condamne fermement* toute utilisation de la famine contre des civils comme méthode de guerre et le refus illicite de l'accès humanitaire et insiste sur l'obligation de ne pas priver les civils de la bande de Gaza des biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours en nature et l'accès des intervenants ;

6. *Souligne* qu'une Puissance occupante est tenue, en vertu du droit international, de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à l'ensemble de la population qui en a besoin, et exige que soient facilités l'entrée totale, rapide, en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire en quantité suffisante, y compris des denrées alimentaires et des fournitures médicales, partout dans la bande de Gaza, et l'acheminement de cette aide vers tous les civils palestiniens, ainsi que du carburant, du matériel et des abris et l'accès à l'eau potable, conformément au droit international humanitaire, dans le plein respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Exige* que les parties respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, à l'égard des personnes qu'elles détiennent, notamment en libérant immédiatement, inconditionnellement et dans la dignité toutes celles qui sont détenues arbitrairement et en restituant tous les restes humains en leur possession ;

8. *Rappelle* la décision qu'elle a prise dans sa résolution [79/232](#) du 19 décembre 2024 de demander à la Cour internationale de Justice de donner, à titre prioritaire et de toute urgence, un avis consultatif sur les obligations d'Israël, en tant que Puissance occupante et Membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ;

9. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement fin au blocus, ouvre tous les points de passage et veille à ce que l'aide parvienne immédiatement et en quantité suffisante à la population civile palestinienne dans toute la bande de Gaza, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international et des principes humanitaires ;

10. *Souligne* qu'il importe de faire appliquer le principe de responsabilité afin de garantir le respect par Israël de ses obligations en matière de droit international et à cet égard demande à tous les États Membres de prendre individuellement et collectivement toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, pour garantir qu'Israël s'acquitte de ses obligations ;

11. *Demande* à tous les États Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations apparentées et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions et de nuire ainsi gravement au bon fonctionnement de l'Organisation ;

12. *Demande* à tous les États de respecter et de protéger le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

13. *Insiste* sur l'obligation de respecter et de protéger, conformément au droit international humanitaire et aux lois et règlements nationaux, selon qu'il convient, le personnel médical, de même que le personnel humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, en toutes circonstances ;

14. *Insiste aussi* sur l'obligation faite aux parties à un conflit armé de respecter et de protéger les civils et de prendre constamment des précautions pour épargner les biens de caractère civil, notamment les biens nécessaires à la production et à la distribution de denrées alimentaires, de s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie des populations civiles, et de respecter et de protéger le personnel humanitaire ainsi que les articles destinés aux opérations de secours humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international ;

15. *Accueille avec satisfaction et soutient* le Plan coordonné par l'Organisation des Nations Unies pour la reprise des livraisons d'aide humanitaire à Gaza ;

16. *Exhorte de nouveau* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien ;

17. *Souligne* que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient reste le pilier de l'action humanitaire dans la bande de Gaza, rejette tout acte susceptible de compromettre l'exécution du mandat de l'Office, se félicite que le Secrétaire général et l'Office se soient engagés à mettre pleinement en œuvre les recommandations issues de l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'Office du principe humanitaire de neutralité (Rapport Colonna), se félicite aussi que le Secrétaire général ait commandé une évaluation stratégique afin d'examiner l'utilité de l'Office, la mise en œuvre de son mandat dans le contexte des contraintes actuelles d'ordre politique et financier, en matière de sécurité et autres, ainsi que les conséquences et les risques pour les réfugiés de Palestine, et demande à toutes les parties de permettre à l'Office de s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié, dans toutes les zones où il intervient et dans le plein respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et de respecter le droit international humanitaire et notamment de protéger les installations des Nations Unies et des organisations humanitaires ;

18. *Accueille avec satisfaction* le Plan de relèvement et de reconstruction de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la coopération islamique en tant que point d'appui pour faire face à la situation humanitaire épouvantable dans la bande de Gaza, demande à tous les États Membres, au système des Nations Unies et aux donateurs internationaux de coopérer et de fournir une assistance pour en assurer la mise en œuvre effective, l'Autorité palestinienne jouant un rôle de chef de file, et encourage la communauté internationale à participer à la conférence internationale que l'Égypte prévoit d'organiser pour traiter de la question du relèvement et de la reconstruction dans la bande de Gaza ;

19. *Réaffirme son attachement sans faille* à la solution des deux États, où la bande de Gaza fait partie de l'État palestinien et où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix et en sécurité à l'intérieur de leurs frontières sûres et internationalement reconnues, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et, à cet égard, rejette fermement toute tentative de changement démographique ou territorial dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi que toutes les mesures qui violent le statu quo historique concernant les lieux saints de la ville, réitère son rejet

sans équivoque des actions qui visent à déplacer de force le peuple palestinien et à s'emparer illégalement du territoire palestinien, y compris toute action en ce sens dans la bande de Gaza, et en exige la cessation immédiate et complète, condamne tous les plans de transferts forcés individuels ou en masse, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé, exige l'arrêt immédiat de toutes les constructions et extensions de colonies, des confiscations de terres, des démolitions d'habitations, des expulsions forcées et de la violence des colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et demande que des mesures immédiates et concrètes soient prises pour préserver l'intégrité territoriale du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et pour unifier la bande de Gaza avec la Cisjordanie sous l'Autorité palestinienne ;

20. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation ;

21. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de sa session la plus récente à en prononcer la reprise à la demande d'États Membres.

---